

## **Maintien en 2020 de la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat**



La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (« prime Macron ») permet de verser aux salariés une prime exceptionnelle exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux. Point sur les modalités d'application et les conditions de mise en place de cette prime en 2020.

L'article 7 de la Loi financement de la sécurité sociale pour 2020 (LFSS 2020) reconduit en 2020 la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, instaurée par la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales.

Ces mesures seront applicables à compter du 01/01/2020.

La Loi prévoit que les primes exceptionnelles versées par l'employeur sont exonérées d'impôt sur le revenu et de prélèvement sociaux (aucune cotisation sociale ou contribution donc), dans la limite de 1000 euros par bénéficiaire, dans les conditions suivantes :

- la prime est versée aux salariés (y compris apprentis et intérimaires) dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC (sur les 12 mois précédant son versement) ;
- le versement de la prime doit être effectué entre le 1/01/2020 et le 30 juin 2020 ;
- cette prime ne se substitue à aucun élément de rémunération

Les entreprises qui le souhaitent, peuvent verser une prime à tous leurs salariés. En revanche, les exonérations ne s'appliqueront que sur les primes versées aux bénéficiaires dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC.

Par ailleurs, l'employeur peut choisir de ne verser la prime qu'aux salariés dont la rémunération est inférieure à un certain niveau (qui peut être différent de celui de 3 SMIC qui limite le plafond d'exonération). Il n'est pas possible de réserver la prime aux salariés dont la rémunération est supérieure à un certain niveau, ni exclure certains salariés sur la base d'un autre critère.

Les modalités de versement (montant, plafond et répartition) de la prime sont définies dans un accord d'entreprise signé avant le versement de la prime selon les mêmes règles que celles applicables aux accords d'intéressement (accord avec les organisations syndicales, avec le CSE ou à défaut de représentants du personnel dans l'entreprise, à la majorité des 2/3 des salariés) ou par décision unilatérale de l'employeur (après information du CSE s'il existe).

Toutefois, pour 2020, le versement de la prime exceptionnelle est conditionné à l'existence d'un accord d'intéressement dans l'entreprise au moment du versement de la prime.

Les entreprises non équipées et qui souhaitent verser la prime en 2020 doivent signer l'accord d'intéressement au plus tard le 30 juin 2020.

**Laure Voisin**

Directrice Entreprises

**Pour plus d'informations :**

- Téléphone : 01.42.85.80.00
- Courriel : [info@maubourg-entreprise.fr](mailto:info@maubourg-entreprise.fr)